



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le

ID : 057-245700695-20231122-B20231121_20_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-trois, le vingt-et-un novembre à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le treize novembre sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

M. Michel PAQUET,
M. Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET,

Absents avec procuration : Roland BALCERZAK à David ROBINET

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 10
Nombre de votants : 11

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, DST, Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel, Manon TURPIN, service communication, Katia PEPPOLONI, Chargée de mission



20. Objet : Convention triennale de partenariat pour le suivi, l'animation et l'accompagnement de la campagne de ravalement de façades avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Moselle - 2024-2026

Considérant que depuis 2004, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs mène, une politique de soutien aux ravalements et modifications de façades,

Considérant que les aides aux projets « façades » sont destinées à participer à la valorisation du patrimoine bâti du territoire de la Communauté de Communes, comme atout de développement en général et touristique en particulier,

Considérant que l'instruction technique des dossiers est confiée par la CCCE au CAUE par convention, arrivée à terme au 31 décembre 2023,

Considérant qu'une nouvelle convention d'accompagnement pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 a été proposée par le CAUE,

Cette convention prévoit que le CAUE rencontre les propriétaires des bâtiments éligibles et définisse avec eux un projet de ravalement. Cette mission d'accompagnement permettra d'intégrer dans l'élaboration des projets et leurs suivis un ensemble d'exigences qualitatives. Ce projet fera l'objet d'un avis écrit qui sera adressé aux propriétaires.

Considérant que le CAUE est à la disposition des propriétaires tout au long de l'opération pour tout renseignement qui leurs serait utile, étant précisé qu'il ne remplit aucune mission de maîtrise d'œuvre,

Considérant que la contrepartie de cette mission d'accompagnement est fixée à 7 500 € par an,

Considérant cet exposé,

Après avis favorable de la Commission « Culture » en date du 15 novembre 2023,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'octroyer au CAUE une subvention annuelle de 7 500 € en contrepartie de la réalisation de sa mission de conseil,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'accompagnement pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 avec le CAUE,
- d'autoriser le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 11
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 22 novembre 2023

Le Président,

Michel PAQUET





Convention d'accompagnement

N° 2024.02

Communauté de Communes de Cattenom et Environs

Suivi-animation d'une campagne de ravalement des façades

(du 01/01/24 au 31/12/26)

Préambule

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public » loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

« Le Maître d'Ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre » loi Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985.

« Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » article 2 de la Charte de l'Environnement de 2004, associée à la Constitution Française le 1^{er} mars 2005.

Considérant que :

- le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général en 1980, est un organisme de mission de service public à la disposition des maîtres d'ouvrage qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,
- les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage, sans qu'il ne puisse être chargé d'une mission de maîtrise d'œuvre,
- le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage.

Entre

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs,
sise 2 avenue du Général de Gaulle - 57570 CATTENOM
représentée par son Président, M. Michel PAQUET,
dénommée « la collectivité »
agissant en cette qualité d'une part,

Et

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Moselle
Sis 17, Quai Wiltzer - 57000 METZ
représenté par sa Présidente, Mme Alexandra REBSTOCK PINNA dénommé ci-après "CAUE",
N° SIRET : 319 998 019 000 65 - Code APE : 7111Z
agissant en cette qualité d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

17 Quai Wiltzer
57000 Metz
Tél : 03 87 74 46 06
contact@caue57.com

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet l'animation, le suivi et le conseil aux particuliers, dans le cadre de l'opération de campagne de ravalements des façades du territoire de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs.

Cette mission permet d'élargir et d'approfondir la réflexion préalable à chaque projet et d'intégrer, dans l'élaboration de ceux-ci et de leur suivi, un ensemble d'exigences qualitatives.

Article 2 - Contenu de la mission

Conformément aux besoins exprimés par la collectivité, le CAUE lui apportera son concours dans la démarche qualitative pour l'objet défini à l'article 1 ci-dessus.

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs attend du CAUE :

- une assistance en ce qui concerne la modification du règlement d'attribution de la subvention,
- un conseil aux particuliers qui souhaitent ravalier leur propriété, ce qui suppose une rencontre sur place avec le propriétaire et au besoin avec leur artisan.
- une sensibilisation des élus et des porteurs de projets, ainsi qu'un avis architectural à destination des élus sur les dossiers pouvant bénéficier d'une subvention.

À ce titre, la démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension expérimentale, culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

Article 3 - Moyens

Le CAUE apporte l'ensemble de son expérience de conseil,
La collectivité met à la disposition du CAUE tous documents ou éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public.

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2026.

Article 5 - Montant de la contribution

L'objectif de cette convention ne pouvant pas être atteint avec les seuls moyens mis à disposition par l'article 8 de la loi sur l'architecture de 1977, elle fait l'objet d'une contribution au fonctionnement du CAUE de la part de la collectivité.

Conformément à la délibération du 2 mars 2023 prise par le Conseil d'Administration du CAUE, une participation volontaire et forfaitaire sera versée par la collectivité au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE sur présentation des demandes par le CAUE.

Le montant de la contribution au fonctionnement du CAUE est de **7 500 € (sept mille cinq cents euros)** par an.

Ce versement de 7 500 euros s'effectuera, chaque année, selon les modalités suivantes :

- La première de 3 750 euros sera effectuée au terme du premier trimestre,
- La seconde de 3 750 euros sera effectuée au cours du quatrième trimestre.

Article 6 - Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 12 septembre 2012, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée.

Les activités initiées dans le cadre de ses missions de service public se situent hors du champ concurrentiel.

Le CAUE ne pouvant être assimilé à un opérateur agissant sur un marché concurrentiel, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions du code de la commande publique.

La présente convention est financée par la Taxe d'aménagement et par la contribution non substantielle de la collectivité. En application de l'article 261 du code général des impôts, la contribution financière allouée au CAUE par souci d'équilibre budgétaire n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le CAUE réserve ses services d'accompagnement des politiques de valorisations patrimoniales à ses seuls adhérents et membres de droit.

Article 7 - Propriété des documents de travail

Tous les documents produits en exécution de la présente mission seront la propriété de la collectivité. Un exemplaire sera versé au fonds documentaire du CAUE à des fins pédagogiques et comme élément de mémoire des territoires.

Article 8 - Charte des Valeurs du CAUE

La collectivité a pris connaissance de la Charte des Valeurs du CAUE et s'engage à contribuer à sa mise en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Article 9 - Suspension - Résiliation - Modification

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les parties conviennent qu'il pourra être mis fin à la présente convention au terme de chaque année civile. La résiliation est alors notifiée trois mois avant le terme.

Les parties pourront modifier tous les termes de la présente convention par un avenant.

Fait en deux originaux à METZ

Le

Le Président de la Communauté
de Communes
de Cattenom et Environs

La Présidente du CAUE de la Moselle
Conseillère Départementale

M. Michel PAQUET

Mme Alexandra REBSTOCK PINNA

